**N° 5658**

Projet de loi

portant modification des articles 271, 273 bis et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

**Résumé**

Le projet de loi 5658 a pour objet de préciser certaines règles applicables aux opérations de fusion transfrontalière.

En 2002, lors de l’élaboration du projet de loi 4992, la Commission européenne n’avait pas encore présenté sa proposition de directive sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux. Cette proposition de directive ne fut adoptée que le 26 octobre 2005 (directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil). Cette directive 2005/56/CE doit être transposée pour le 15 décembre 2007 au plus tard.

En attendant un projet de loi transposant spécifiquement cette directive dans notre droit national, et compte tenu du fait que la possibilité d’une fusion transfrontalière est d’ores et déjà envisagée par le projet de loi 4992, il est apparu nécessaire de préciser certaines règles applicables aux fusions afin de renforcer la sécurité juridique d’une opération de fusion transfrontalière, de déterminer le point de départ de ses effets, tant internes qu’externes, et de préciser certaines règles de procédure, notamment au regard de l’implication d’un notaire ou d’une autre autorité qui doivent vérifier si les conditions procédurales d’une fusion transfrontalière ont été respectées.